



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 19 décembre 2023  
-----

**Président de séance** : Monsieur Gérard MANFREDI,

*Membres présents*: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absents excusés** : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B66 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PORT  
DE NICE**

Le 20 juillet 2021, la chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur (CCINCA) et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) ont conclu une convention relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire valable jusqu'au 26 juin 2026.

Les termes de cette convention autorisent le SDIS 06 à occuper les infrastructures du port de Nice suivantes :

➤ Sur le « Quai du commerce » :

- un local de 41 m<sup>2</sup> à usage de salle de stockage de matériel et salle de repos pour les plongeurs.

➤ Sur le « Quai Ile de beauté » :

- une surface de 216 m<sup>2</sup>,
- deux postes sur une panne flottante de 13 m. x 12 m. avec une passerelle d'accès,
- un ponton en bois fixe de 24,50 m<sup>2</sup> et un quai fixe de 8,14 m<sup>2</sup>,
- deux emplacements de stationnement,
- quatre paires téléphoniques.

La métropole Nice Côte d'Azur (Métropole), propriétaire du port de Nice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a souhaité reprendre, en régie directe, l'exploitation du port. Depuis le 4 juillet 2023, la Métropole se substitue à la CCINCA dans ses droits et obligations pour l'exécution du contrat en cours.

En juin 2025 aura lieu la 3<sup>ème</sup> conférence des Nations-Unies sur l'océan. Les Nations-Unies, la France et le Costa Rica ont choisi le port de Nice de pour accueillir cet évènement d'ampleur internationale.

A ce titre, la Métropole met en place un programme de travaux de requalification et de restructuration du port de Nice. Dans le cadre de ces travaux, cette dernière souhaite reprendre possession du local situé sur le « Quai du commerce » décrit ci-dessus.

Cette restitution partielle, de plein droit et sans indemnité, sera effective à compter du 31 décembre 2023.

L'ensemble des droits et obligations de la convention initiale, à l'exception des dispositions concernant le « Quai du commerce » demeure inchangé. Les SDIS 06 pourra continuer à occuper les infrastructures sur le « Quai Ile de beauté ».

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer, avec la Métropole, l'avenant n° 1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port de Nice.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le Président du conseil d'administration à signer, avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'avenant n° 1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port de Nice.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

AR Prefecture

006-210600888-20231128-05-AI

Reçu le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

**MÉTROPOLE  
NICE CÔTE D'AZUR**

**AVENANT N°1**

**A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PORT DE NICE**

**Entre**

La Métropole Nice Côte d'Azur ayant son siège 5 rue de l'Hôtel de ville – 06364 Nice Cedex 4, identifiée sous le numéro SIREN 200 030 195 représentée par Monsieur Roger ROUX, agissant en qualité de Conseiller Métropolitain dûment habilité à cet effet en vertu de l'arrêté métropolitain 2021 CAB 5 NCA portant délégation de fonction de signature qui lui a été consentie par Monsieur le Président de la Métropole et en outre par délibération n° 1.8 du Conseil métropolitain en date du 06 octobre 2022 et reçue en préfecture le 13 octobre 2022,

CI-APRES DENOMME(E) " LA METROPOLE "

**D'UNE PART**

**Et :**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS),** dont le siège social est situé 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 06271 Villeneuve Loubet, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité aux fins des présentes.

CI-APRES DENOMME(E) " LE TITULAIRE "

**D'AUTRE PART**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, depuis le 1er janvier 2017, la Métropole Nice Côte d'Azur exerce également la compétence « aménagement, entretien, et gestion » du port de Nice. Le Port de Nice est devenu métropolitain et sa gestion a été assurée par la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) par arrêté préfectoral du 28 janvier 1978 sous le mode de la concession.

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PORT DE NICE

Par décision en date du 30 juin 2023, le Président de la Métropole a acté la reprise en régie directe de l'exploitation du port de Nice - Villefranche-Santé, à compter du 04 juillet 2023.

A compter du 04 juillet 2023, la Métropole se substitue donc à la CCINCA dans ses droits et obligations pour l'exécution du contrat en cours.

En date du 20 juillet 2021, le Titulaire et la CCINCA ont conclu une convention portant occupation du domaine public portuaire, ci-après la convention initiale, pour l'occupation d'un local de 41m<sup>2</sup> à usage de salle de stockage de matériel et salle de repos pour les plongeurs se trouvant quai du Commerce, ainsi qu'une surface de 216m<sup>2</sup>, 2 postes sur une panne flottante de 13mx12m avec passerelle d'accès, un ponton en bois fixe de 24,50m<sup>2</sup> et son quai fixe de 8,14m<sup>2</sup>, 2 emplacements de stationnement et 4 paires téléphoniques sur le Quai de l'Île de Beauté.

En outre, la Métropole a mis en place un grand programme de travaux de requalification et de restructuration du port de Nice afin d'accueillir en juin 2025 la 3<sup>ème</sup> Conférence des Nations-Unies sur l'Océan. Dans le cadre de ces travaux d'intérêt général, la Métropole doit reprendre possession de plusieurs locaux se situant sur le domaine public portuaire, à l'instar du local de 41m<sup>2</sup> à usage de salle de stockage de matériel et salle de repos pour les plongeurs se trouvant quai du Commerce occupé par le SDIS, et ce à compter du 31/12/2023.

Il convient donc de formaliser par voie d'avenant au contrat initial la substitution de la Métropole ainsi que la modification des superficies occupées.

### **Article 1 : Substitution de la Métropole à la CCINCA**

La Métropole se substitue à la CCINA dans ses droits et obligations pour l'exécution de la convention initiale référencée, visée en préambule et annexée à la présente.

### **Article 2 : Modification des surfaces occupées**

La convention initialement rédigée comme suit :

#### **« Article 1 - OBJET, DESIGNATION**

La CCINCA autorise le Titulaire à occuper et à utiliser au port de Nice/Villefranche-Santé, conformément aux plans de situation joints en annexe 1 et 2 :

- Sur le Quai Ile de Beauté :

- Une surface de 216 m<sup>2</sup> sur laquelle sont installés trois modules préfabriqués appartenant au Titulaire qui en est responsable à tous égards. La surface occupée par lesdits modules est de 85,60 m<sup>2</sup>.
- 2 postes sur une panne flottante de 13 m x 12 avec passerelle d'accès ;

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PORT DE NICE

- Un ponton bois fixe d'une superficie de 24, 50 m2 et un quai fixe en béton d'une superficie de 8,14 m2 ;
  - 2 emplacements sur le Quai Ile de Beauté pour deux véhicules de secours des sapeurs-pompiers : un pour un véhicule de type utilitaire ; l'autre pour un véhicule de type léger
  - 4 paires téléphoniques sur un câble d'alimentation appartenant à la CCINCA d'une longueur de 60 mètres.
- Sur le Quai du Commerce :
- Un local d'une surface de 41 m2 »

Est modifié comme suit

**« Article 1 - OBJET, DESIGNATION**

La CCINCA autorise le Titulaire à occuper et à utiliser sur le Quai Ile de Beauté du port de Nice/Villefranche-Santé, conformément au plan de situation joint en annexe 1 :

- Une surface de 216 m2 sur laquelle sont installés trois modules préfabriqués appartenant au Titulaire qui en est responsable à tous égards. La surface occupée par lesdits modules est de 85,60 m2.
- 2 postes sur une panne flottante de 13 m x 12 avec passerelle d'accès ;
- Un ponton bois fixe d'une superficie de 24, 50 m2 et un quai fixe en béton d'une superficie de 8,14 m2 ;
- 2 emplacements sur le Quai Ile de Beauté pour deux véhicules de secours des sapeurs-pompiers : l'un pour un véhicule de type utilitaire ; l'autre pour un véhicule de type léger
- 4 paires téléphoniques sur un câble d'alimentation appartenant à la CCINCA d'une longueur de 60 mètres. »
- 

**Article 3 : Autres stipulations**

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la convention initiale non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa notification par la Métropole au titulaire.

**Article 5 : Annexes**

- Annexe 1 : Convention initiale

AR Prefecture

**AVENANT N°1**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PORT DE NICE**

006-210600888-20231128-05-AI

Reçu le 04/12/2023

- Annexe 2 : Décision métropolitaine actant la reprise en directe de l'exploitation du port de Nice - Villefranche-Santé, à compter du 04 juillet 2023
- Annexe 3 : plan modifié

Les annexes font partie intégrante du présent avenant.

Fait à Nice, en l'hôtel métropolitain, en deux exemplaires originaux, le

**Le Bénéficiaire**

**L'autorité portuaire**

(Signature précédée de la mention manuscrite

"LU et APPROUVE BON POUR ACCORD")

Signé le :

Signé le :

Reçu notification le :

**Le Bénéficiaire**



AR Prefecture  
006-210600888-20231128-05-AI  
Reçu le 04/12/2023  
Publié le 04/12/2023

Monsieur Charles-Ange GINESY  
Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Alpes-Maritimes  
140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny  
CS 90099  
06273 VILLENEUVE-LOUBET Cédex

Nice, le 20 JUIL. 2021

Lettre recommandée avec A.R. n°1A 144 683 0058 9

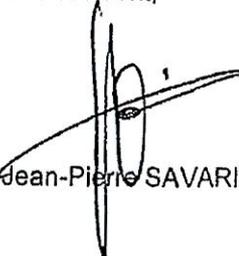
**Objet :** Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Outillage public du port de Nice – Villefranche-Santé  
Surface 216 m<sup>2</sup> quai Ile-de-Beauté et Local 41 m<sup>2</sup> quai du Commerce  
Du 27 juin 2021 au 26 juin 2026.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'occupation par le SDIS, d'une surface de terrain sur le quai Ile-de-Beauté et d'un local sur le quai du Commerce au Port de Nice, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, dûment régularisé par nos soins, un exemplaire original de la convention correspondante.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Jean-Pierre SAVARINO.

P.J.: 1

Affaire suivie par : Corinne BERMOND  
Direction des Ports – FD/CB-18/07/2021-  
Téléphone : 04.92.00.43.65 - Télécopie : 04.92.00.43.60

X:\Dr\_Ports\_OSEM\_CONVENTION\Port de Nice\2021\SDIS\LETTRE CONV signée\_n°2\_CA GINESY.docx

AR Prefecture

006-210600888-20231128-05-AI  
Reçu le 04/12/2023  
Publié le 04/12/2023

OUTILLAGE PUBLIC DU PORT DE NICE-VILLEFRANCHE/SANTÉ

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**LES SOUSSIGNES**

1° / LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE CÔTE D'AZUR, concessionnaire de l'Outillage Public du Port de Nice / Villefranche Santé selon arrêté préfectoral du 28 janvier 1978, modifié par avenant n°1 du 18 Juin 1980, par avenant n°2 du 16 Janvier 1995, par avenant n° 3 du 8 novembre 1996, par avenant n°4 du 20 août 2012 et par avenant n°5 du 04 janvier 2016,

représentée par Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, Président, agissant ès-qualités,  
ci-après dénommée la « CCINCA »,

D'une part,

2° / LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS), dont le siège social est situé : 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06273 VILLENEUVE-LOUBET Cédex,

représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil d'Administration,  
dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommé le « Titulaire »,

D'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « Parties »

APRES AVOIR EXPOSE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du renouvellement des conventions d'occupation temporaire du domaine public du 27 juin 2011 et du 19 novembre 2019, expirant toutes deux le 26 juin 2021, par lesquelles la CCINCA a autorisé le Titulaire à utiliser, au sein du port de Nice/ Villefranche-Santé, des surfaces et installations sur le quai Ile-de-Beauté pour y implanter le Centre d'incendie et de secours chargé du secours en mer puis un local d'une surface de 41 m<sup>2</sup> sur le quai du Commerce à l'effet d'y installer un espace complémentaire de stockage ainsi qu'une salle de repos pour les plongeurs.

**ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT****Article 1 - OBJET, DESIGNATION**

La CCINCA autorise le Titulaire à occuper et à utiliser au port de Nice-Villefranche/Santé, conformément aux plans joints en annexes 1 et 2 :

**1.1. Sur le quai Ile-de-Beauté**

- Une surface de 216 m<sup>2</sup> sur laquelle sont installés trois modules préfabriqués appartenant au Titulaire qui en est responsable à tous égards. La surface occupée par lesdits modules est de 85,60 m<sup>2</sup>,
- 2 postes sur une panne flottante de 13 m x 12 avec passerelle d'accès,
- Un ponton bois fixe d'une superficie de 24,50 m<sup>2</sup> et un quai fixe en béton d'une superficie de 8,14 m<sup>2</sup>,
- 2 emplacements sur le quai Ile-de-Beauté pour deux véhicules de secours des sapeurs-pompiers : un pour un véhicule de type utilitaire, l'autre pour un véhicule de type léger,
- 4 paires téléphoniques sur un câble d'alimentation appartenant à la CCINCA d'une longueur de 60 mètres

**1.2. Sur le quai du Commerce**

- un local d'une surface de 41m<sup>2</sup>

(ci-après les « installations portuaires »).

Le Titulaire est tenu de faire une déclaration annuelle auprès de la capitainerie des embarcations stationnées dans le Port.

**Article 2 - UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES****2.1. Destination des installations nature des activités exercées par le Titulaire**

Le Titulaire est autorisé à utiliser les installations portuaires désignées à l'article 1 ci-dessus exclusivement pour l'usage suivant :

- Pour les surfaces et installations situées sur le quai Ile-de-Beauté : stationnement et entreposage des bateaux et matériels de sauvetage et de secours en mer,
- Pour le local de 41 m<sup>2</sup> situé sur le quai du Commerce : stockage de matériel et "salle de repos pour les plongeurs".

Il s'interdit de changer cette destination ou de l'étendre sans accord écrit préalable de la CCINCA.

Il s'engage à utiliser les installations portuaires affectées pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la CCINCA. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le Titulaire.

Le Titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la CCINCA effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente convention.

## 2.2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne peut faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution aux installations portuaires attribuées, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

De même, il ne peut faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations portuaires qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la CCINCA. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Le Titulaire doit recueillir l'accord exprès et écrit de la CCINCA avant toute installation, suppression ou déplacement de tout ou partie des installations nécessaires à l'exercice de son activité (installations techniques comprises) telle que cette activité est définie au paragraphe 2.1 qui précède.

Les réparations locatives et de menu entretien sont à la charge du Titulaire.

Tous les dégâts et dégradations survenus aux équipements, matériels et installations qui y sont compris (notamment les équipements techniques), ou dans un rayon de 2 mètres, sont à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

Les grosses et menues réparations non locatives telles que résultant de l'article 606 du Code Civil restent à la charge de la CCINCA.

Le Titulaire est tenu de subir et faciliter la réalisation de ces réparations, sans indemnité et quelle qu'en soit la durée, de même que les travaux d'investissement que la CCINCA ou l'Autorité concédante jugeraient à propos de faire.

## 2.3 Nettoyage et entretien

Le Titulaire est tenu de maintenir en permanence et à ses frais les installations portuaires occupées ainsi que leurs abords immédiats dans un parfait état d'entretien et de propreté.

Il doit également maintenir en bon état d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les appareils, matériels et installations diverses équipant lesdites installations (installations techniques type électriques et autres), qu'il s'agisse des installations qu'il a été autorisé à réaliser à ses frais pour les besoins de son activité ou qu'il s'agisse des installations portuaires mises à sa disposition privative. Il doit également procéder à ses frais aux mises en conformité liées à son activité qui seraient prescrites à l'issue des visites mentionnées à l'article 3.

Il s'interdit par ailleurs de constituer des stocks, des dépôts de matériel usagé (matériels destinés à être mis au rebut, enlevés, ou jetés) ou épaves maritimes.

En cas de défaillance, les abords pourront être nettoyés par les soins de la CCINCA aux frais du Titulaire, après qu'une mise en demeure par lettre recommandée ne soit restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

## Article 3 - REGLEMENTS - AUTORISATIONS

3.1. Le Titulaire doit se soumettre à toutes les consignes générales et particulières du Port de Nice/Villefranche-Santé telles qu'elles sont définies aux Règlements de police et aux conditions d'application du barème des redevances d'usage, documents disponibles et téléchargeables en ligne sur le site internet <http://www.riviera-ports.com> que le Titulaire reconnaît lui être opposables et qu'il s'oblige à observer.

3.2. D'une manière générale, le Titulaire doit en tout temps se conformer à l'ensemble des lois, règlements et prescriptions en vigueur y compris celles édictées par la CCINCA ou toute autre autorité réglementaire. Il doit respecter, sans que cette liste soit exhaustive, les textes applicables relatifs : aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'urbanisme, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux Etablissements Recevant du Public, à la protection de l'environnement, à la sécurité, à l'accessibilité, à l'hygiène et aux conditions de travail (Code du Travail, matières dangereuses, atmosphères explosives-ATEX, règlements portuaires, règlements sanitaires...).

Le Titulaire s'engage en particulier à observer les prescriptions (non limitatives) jointes en annexe 2 applicables au Port de Nice/Villefranche-Santé en matière d'environnement, sécurité, accessibilité et déclare pleinement les accepter.

Il doit notamment soumettre à ses frais l'ensemble des installations aux visites périodiques et contrôles réglementaires par des organismes agréés (tels que vérifications électriques, vérifications des extincteurs, diagnostics ATEX, ICPE...) et supporter, le cas échéant, la charge des travaux de mise en conformité qui pourraient être prescrits par le/lesdits organisme(s) de contrôle et/ou par la réglementation applicable pour l'exercice de son activité.

Pour l'exécution du présent alinéa, les installations visées concernent les installations du Port de Nice/Villefranche-Santé que le Titulaire occupe de façon privative ainsi que celles qu'il a été autorisé à réaliser à ses frais pour les besoins de son activité (installations techniques compris).

Le Titulaire doit en outre justifier que ses préposés et/ou prestataires sont formés et habilités en matière de sécurité selon les équipements utilisés et activités exercées sur le port.

Le Titulaire doit tenir l'ensemble des justificatifs à la disposition de la CCINCA sur simple demande (procès-verbaux de conformité, etc) et les fournir impérativement pour la préparation des visites périodiques des Commissions de Sécurité et d'Accessibilité.

Le Titulaire ne peut réclamer à la CCINCA aucune indemnité au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

3.3. Le Titulaire s'oblige à être constamment en règle avec la réglementation applicable à son activité, à accomplir toutes les formalités relevant de cette réglementation et, notamment, à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la CCINCA ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

3.4. La CCINCA se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

#### Article 4 - NATURE DE LA CONVENTION

Constituant une emprise du domaine public maritime, la présente convention emporte autorisation d'occupation privative.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire ; à ce titre, elle est régie par les dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il en résulte notamment, par application des articles L2122-2 et 3 du Code précité, que la présente convention est accordée à titre précaire et révocable et qu'elle ne saurait conférer aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit acquis au renouvellement.

La présente convention ne saurait également valoir autorisation d'établissement du siège social du Titulaire ou de domiciliation sur l'emprise du domaine public.

En outre, elle ne confère au Titulaire aucun droit réel sur le domaine public.

### Article 5 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du Titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

En conséquence, toute cession et toute sous location du bénéfice de la présente convention, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Tout changement susceptible de rompre ce caractère intuitu personae pourra entraîner la révocation de plein droit de la présente convention, sans préavis, ni indemnité.

### Article 6 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter du 27 juin 2021 jusqu'au 26 juin 2026.

Nonobstant cette durée, si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige ou si la réalisation de certains travaux présentant un caractère exceptionnel, soit en nature soit en durée, le nécessite, la CCINCA se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des installations portuaires mises à la disposition du Titulaire.

Dans ces éventualités, le Titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des installations qu'il occupe. Il s'oblige à libérer les lieux dont la reprise est nécessaire.

Le Titulaire sera, sauf cas d'urgence, prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de deux (2) mois. Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

### Article 7 - ETAT DES LIEUX

Des états des lieux contradictoires sont dressés lors de la prise de possession des installations précitées comme au moment de la sortie.

#### 7.1. Etat des lieux entrant

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties lors de l'entrée en jouissance des installations désignées à l'article 1er. A défaut d'écrit contraire signé entre elles, les installations portuaires seront réputées être mises à disposition du Titulaire en bon état.

Après la prise de possession, le Titulaire n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### 7.2. Etat des lieux sortant

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux est dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les installations portuaires doivent être évacuées et restituées dans le même état que celui constaté au moment de l'installation du Titulaire dans l'état des lieux entrant, c'est-à-dire en bon état d'entretien et de réparation.

Toutes réparations et remise en état rendues nécessaires et indiquées dans l'état des lieux sortant sont à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des lieux conformément à leur affectation.

### Article 8 - PUBLICITE - ENSEIGNES

La CCINCA autorise le Titulaire à apposer son enseigne et logo ainsi que son pavoisement protocolaire et réglementaire sur les installations portuaires mises à sa disposition.

Les projets seront soumis à l'approbation de la CCINCA qui devra obtenir l'autorisation de l'Autorité concédante.

### Article 9 – ASSURANCES

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente convention.

De plus, le Titulaire devra souscrire une assurance dommages aux biens à hauteur des capitaux en risque couvrant notamment sa responsabilité locative, les matériels mis à sa disposition et ses propres biens contre les risques incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glace, etc.

Le Titulaire communiquera à la CCINCA, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année en cas de contrat pluriannuel, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur.

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

### Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Les surfaces et installations portuaires utilisées par le Titulaire pour le stationnement et l'entreposage des matériels nécessaires à ses missions de sauvetage et de secours sont mises à disposition sans que cela donne lieu au paiement d'une redevance et ce, conformément à l'article 16 quinquies du cahier des charges de la concession.

En contrepartie, en cas d'accident au sein de l'enceinte portuaire, le Titulaire concourt dans la limite de ses disponibilités opérationnelles, avec les personnes concernées, sous l'autorité du Commandant du Port, au sauvetage des personnes en danger, à la lutte contre les incendies de navires, et, le cas échéant, au déploiement des moyens de lutte contre la pollution.

10.2. Pour les surfaces et installations destinées à un autre usage que celui rappelé à l'article 10.1 ci-dessus (local de 41 m<sup>2</sup> situé sur le quai du Commerce), le Titulaire règle en application du barème des redevances d'usage en vigueur, les redevances suivantes :

#### 10.2.1 Une redevance d'occupation

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif annuel applicable est fixé à 80,10 €HT/m<sup>2</sup>.

Cette redevance d'occupation est payable trimestriellement d'avance, au plus tard trente (30) jours à réception de la facture.

#### 10.2.2 Une redevance de surveillance

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif annuel applicable est fixé à 2,51 €HT/m<sup>2</sup>.

Cette redevance est payable annuellement d'avance en une seule fois au plus tard trente (30) jours à réception de la facture.

10.2.3 Ces redevances sont révisables chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage.

**Article 11 - DEPÔT DE GARANTIE**

Compte tenu de la qualité du Titulaire, aucun versement de dépôt de garantie n'est requis au titre de la présente convention.

**Article 12 - CHARGES, CONSOMMATIONS, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais d'électricité, chauffage, éclairage, fourniture d'eau, etc., ainsi que toutes autres consommations et prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués, sont à la charge du Titulaire. Ces frais ainsi que les prestations fournies par la CCINCA sont facturés annuellement sur la base des tarifs en vigueur en fonction des quantités réelles consommées. Le cas échéant, le Titulaire souscrit auprès des fournisseurs de son choix les abonnements nécessaires à son occupation (eau, électricité, etc.).

Le Titulaire supporte également la charge de tous les impôts et taxes, notamment l'impôt foncier, auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la CCINCA ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

L'enlèvement des débris est assuré par les prestataires du port de Nice/Villefranche-Santé et à la charge du Titulaire sur factures qui lui seront adressées par la CCINCA.

Toutes les sommes dues à la CCINCA en vertu du présent article sont payables au plus tard trente (30) jours à réception des factures correspondantes.

**Article 13 - PENALITES****13.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement d'une somme quelconque due par le Titulaire à la CCINCA au titre des présentes (redevances, factures de fournitures, prestations de services, etc), les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la CCINCA de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la CCINCA et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

**13.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente convention sera constatée par la CCINCA, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au double du montant de la redevance journalière prévue par le barème des redevances d'usage pour ce type d'occupation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

**Article 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 6 et étant rappelé que le port de Nice/Villefranche-Santé est un port public, la présente convention peut à tout moment être retirée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le retrait est prononcé par la CCINCA sans qu'il soit nécessaire de remplir une quelconque formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de retrait fixe le délai imparti au Titulaire pour libérer les lieux.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata des redevances éventuellement réglées d'avance.

## Article 15 - FIN DE LA CONVENTION

### 15.1. Révocation à l'initiative de la CCINCA

La présente convention peut être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la CCINCA dans les cas suivants :

- 1°) faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 13 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
- 2°) au cas où le Titulaire cesserait son activité quel qu'en soit le motif ;
- 3°) en cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
- 4°) dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil ;
- 5°) dans le cas où une autre société souhaiterait exercer une activité de même nature sur le Port de Nice/Villefranche-Santé alors que la CCINCA ne serait pas en mesure de répondre favorablement à toutes les demandes. L'attribution des installations fera alors l'objet d'une procédure de mise en concurrence à laquelle le Titulaire pourra candidater.

La révocation est prononcée par la CCINCA dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance et sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. En outre, toutes les redevances qu'il aura réglées d'avance seront considérées comme définitivement acquises par la CCINCA à titre de paiement indemnitaire forfaitaire et définitif.

### 15.2. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut également renoncer au bénéfice de la présente convention et demander sa résiliation totale ou partielle par LRAR sous réserve d'observer un préavis minimum de deux (2) mois.

Dans ce cas, la CCINCA est en droit de conserver les sommes éventuellement déjà versées par le Titulaire à titre d'indemnité pour résiliation anticipée.

## Article 16 - FIN D'OCCUPATION

En fin de convention, quel qu'en soit le motif, le Titulaire doit libérer les installations portuaires sans délai à compter de l'expiration de l'autorisation d'occuper ou de la notification de la résiliation anticipée.

Les travaux et réparations de remise en état rendus nécessaires sont effectués dans les conditions énoncées à l'article 7.2.

En cas de maintien dans les lieux, ou de non remise en état conformément à l'alinéa ci-dessus, le Titulaire sera tenu de payer à la CCINCA, sans mise en demeure préalable et si la CCINCA l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale, selon l'hypothèse, au double du montant de la redevance journalière prévue par le barème des redevances d'usage pour ce type d'occupation, ou au montant des travaux que la CCINCA aura dû engager en lieux et place du Titulaire pour les remettre en état (les factures seront présentées).

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les Parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

**Article 17 - MESURES DE SURETE EN ZONE D'ACCES RESTREINT (ZONE ISPS)**

Les installations portuaires mises à la disposition du Titulaire sont situées en zone ISPS du Port de Nice/Villefranche-Santé.

L'accès aux dites installations n'est possible que sous réserve de présenter un badge d'accès sûreté (badge piéton ou véhicule de société ISPS dûment référencé).

Dès la signature des présentes, le Titulaire s'engage à se rapprocher du Port de Nice/Villefranche-Santé pour connaître la procédure d'obtention des badges et à la communiquer à ses préposés afin que chacun réalise individuellement les demandes de badge nécessaire.

Le Titulaire doit s'assurer que son personnel porte le badge de façon visible et le présente à chaque point de contrôle.

Le Titulaire doit également veiller à observer en tout temps les normes de sûreté en vigueur sur le Port de Nice/Villefranche-Santé et, notamment :

- le maintien des accès au port (portillon, portail, etc.) en position « verrouillée ou fermée à clé »,
- l'interdiction de passage pour les personnes non titulaires d'un badge d'accès sûreté,
- Outre les deux véhicules de secours mentionnés à l'article 1 des présentes, l'interdiction de passage pour les véhicules « visiteur » sauf à ce qu'ils aient fait l'objet d'une demande préalable adressée au port,
- l'accès aux quais conditionné par le trafic commercial,
- l'accès des visiteurs piétons par le boulevard Franck Pilatte.

**Article 18 - DIVERS**

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet. Elle annule et remplace toute déclaration, négociation, communication orale ou écrite, y compris tout projet et / ou contrat précédent dont les Parties ont convenu.

Aucune modification de la présente convention ne se fera sans qu'un avenant écrit ne soit dûment signé par les Parties.

Lorsque l'une des dispositions de la présente convention devient invalide, illégale ou inapplicable, les Parties la remplacent par une nouvelle disposition, sous réserve qu'elle ne vienne pas en contradiction avec la finalité de la présente convention. Les autres stipulations conserveront leur pleine validité sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la stipulation invalidée ou annulée.

La présente convention ne doit en aucun cas être considérée comme créant une filiale, une coentreprise ou une relation de mandat entre les Parties.

**Article 19 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention est formée et régie, en termes de priorité, par les documents suivants :

➤ Les dispositions des présentes qui équivalent à des conditions spécifiques et qui prévalent sur toutes autres conditions générales,

➤ Ses annexes à savoir :

- Annexe 1 : Plan de situation - quai Ile-de-Beauté,
- Annexe 2 : Plan de situation - quai du Commerce,
- Annexe 3 : Prescriptions environnement, sécurité et accessibilité.

**Article 20 - LOI APPLICABLE, ELECTION DE DOMICILE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties font élection de domicile :

- La CCINCA en son siège : 20 boulevard Carabacel - CS 112 59 - à Nice (06005).
- Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente convention, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Fait à Nice, le **20 JUIL. 2021**  
En trois exemplaires.

Pour la CCI Nice Côte d'Azur,  
Le Président,



Monsieur Jean-Pierre SAVARINO.

Pour le Titulaire (1),  
Le Président du Conseil d'Administration,

~~Pour le président et par délégation,  
la chef du groupement affaires financières  
et commande publique,~~

Gilles ROUX  
Monsieur Charles-Ange GINESY.

*(1) Pour les sociétés apposer le cachet commercial.*

**AR Prefecture**

006-210600888-20231128-05-AI

Reçu le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

11

**ANNEXE 1**

**PLAN DE SITUATION - QUAI ILE-DE-BEAUTE**



**AR Prefecture**

006-210600888-20231128-05-AI  
Reçu le 04/12/2023  
Publié le 04/12/2023

13

**ANNEXE 2**

**PLAN DE SITUATION - QUAI DU COMMERCE**

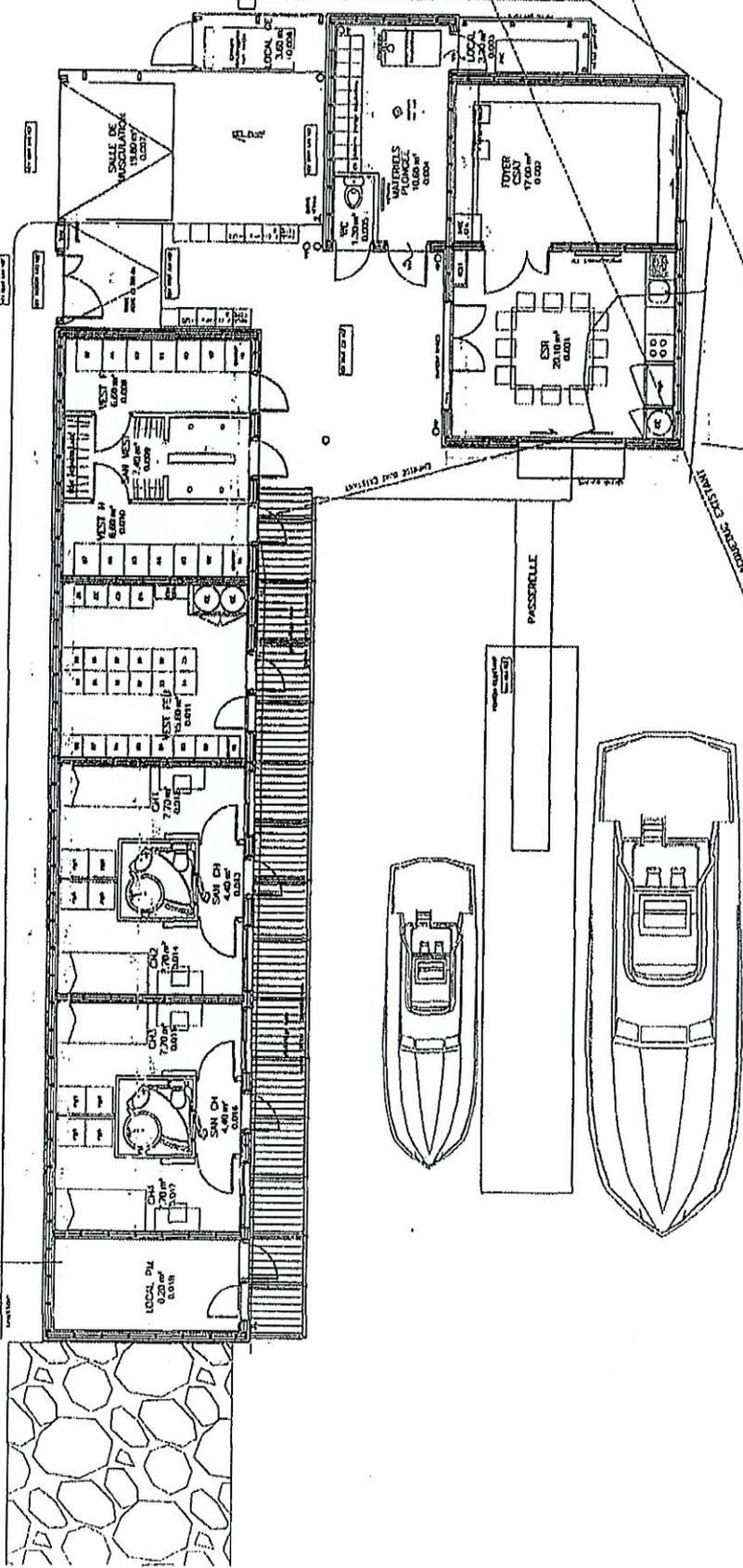
AR Prefecture

006-210600888-20231128-05-AI  
 Reçu le 04/12/2023  
 Publiée le 04/12/2023

14

REINVESTI DISPOSITIF

ENTRÉE PRINCIPALE



ETAT DES LIEUX	REF. FICHER	DATE	ECHELLE
	NTOU PL 01	04.11.2019	1/100
CIS NICE TOUR ROUGE			NR. PAGES
REZ DE CHAUSSEE			1

PLANS GENERAUX  
 N°1



**ANNEXE 3 :**  
**PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENT, SECURITE ET ACCESSIBILITE**  
**(Document non exhaustif)**

**1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets doivent être mis dans les containers prévus à cet effet.

La CCINCA peut exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.

Déchets non dangereux ou inertes/de chantier : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets non-dangereux ou inertes/de chantier doivent être remis à la CCINCA sur simple demande.

**2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le stockage et/ou l'utilisation de produits dangereux, polluants ou inflammables sont interdits sur le site sauf autorisation expresse et préalable de la CCINCA.

En cas d'autorisation, le dépôt et/ou l'utilisation de tels produits ne peuvent intervenir que sous réserve de la réglementation et des prescriptions de sécurité et d'environnement applicables.

Notamment, les éventuels liquides inflammables renfermés dans les lieux occupés doivent être placés sur rétention et à proximité d'un extincteur adapté en qualité et quantité. Le cas échéant, le Titulaire doit matérialiser leur emplacement par un marquage ATEX.

Le Titulaire doit communiquer la liste à jour des produits concernés à la CCINCA.

Le Titulaire doit par ailleurs garantir à la CCINCA que :

- chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation,
- il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La CCINCA et la capitainerie peut réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

**3. Qualité des eaux**

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui serait susceptible d'être occasionné du fait de son occupation ou de l'exercice de ses activités sur le domaine public portuaire.

Il doit se conformer strictement aux consignes imposées dans ce cadre par le Règlement de police du port.

**4. Gestion du bruit**

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation ou de l'exercice de ses activités sur le domaine public portuaire.

**5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire doivent être entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules).

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation ou de l'exercice de ses activités sur le domaine public portuaire.

**6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire doit prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

**7. Accidents ou incidents**

En cas d'incident ou d'accident sur le site, le Titulaire doit immédiatement prévenir la CCINCA afin d'évaluer les mesures à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

**8. Dispositif de lutte contre l'incendie**

Le matériel de lutte contre l'incendie doit, à tout moment, être accessible et ne jamais servir à un autre usage que celui auquel il est destiné.

### 9. Sorties de secours

Les portes servant d'issues de secours ne doivent en aucun cas être encombrées, verrouillées ou fermées à clé pendant la période d'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués.

### 10. Zones de charge des batteries

Les chargeurs de batteries doivent être placés sur des supports stables et incombustibles et situés à des endroits suffisamment ventilés. De plus, il convient de matérialiser leur emplacement par un marquage au sol ATEX de façon à empêcher l'approche de toute matière combustible à proximité et de toute flamme nue ou équipement électrique non ATEX.

### 11. Coordination des entreprises extérieures

Conformément à l'article R4511-5 du Code du travail « Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement ».

Ainsi, en cas d'intervention d'un prestataire ou d'un sous-traitant dans les locaux ou terre-plein mis à la disposition privative du Titulaire, celui-ci doit respecter et faire respecter la réglementation en matière de coordination des entreprises extérieures telle que prévue aux articles R4511-1 et suivants du Code du travail et notamment :

- assurer la coordination SPS pour tout chantier clos et indépendant,
- rédiger, signer un plan de prévention (travaux/intervention de 400h ou travaux dangereux)
- rédiger, signer un protocole de sécurité pour tout chargement/déchargement
- rédiger, signer un permis feux pour tout travaux par points chauds (soudage, découpage, meulage...)
- et veiller à l'application des consignes associées.

### 12. Accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite) des locaux

Les locaux destinés à accueillir du public sont soumis aux règles d'accessibilité des ERP (établissement recevant du public) issues du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les locaux destinés à n'accueillir que du personnel de l'établissement sont considérés comme des lieux de travail et relèvent à ce titre des dispositions du Code du Travail sur l'accessibilité des lieux de travail.

Le Titulaire doit s'assurer si ses activités rentrent dans l'une ou l'autre de ces réglementations et prendre le cas échéant et à ses frais exclusifs, toutes les mesures, nécessaires pour assurer l'accessibilité des PMR dans ses locaux.

### 13. Communication des sous-traitants en cascade

Le Titulaire se porte fort pour ses sous-traitants éventuels du respect de l'ensemble des consignes et prescriptions édictées ci-dessus. Il est par conséquent tenu de les informer de celles-ci. Il sera tenu responsable en cas de non-respect de ces obligations par ses sous-traitants.

**AR Prefecture**

006-210600888-20231128-05-AI

Reçu le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

## DECISION METROPOLITAINE

### Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 22,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1978 confiant la gestion du port de Nice à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur (CCINCA),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 constatant le transfert de compétences au département et aux communes des ports maritimes du département des Alpes-Maritimes,

**Vu** la délibération n°31.01 du Conseil métropolitain du 18 novembre 2016 portant approbation du transfert du port de Nice, en pleine propriété, du Département des Alpes-Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017,

**Vu** la délibération n°2.20 du Conseil métropolitain en date du 27 novembre 2020 portant création de deux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des activités portuaires métropolitaines et approuvant leurs statuts communs,

**Vu** la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain en date du 27 mars 2023 ayant pour objet « Port de Nice - Résiliation amiable de la concession »,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2023 portant résiliation de la concession du port de Nice avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur,

**Vu** les statuts communs aux deux régies,

**Vu** l'avis en date du 27 juin 2023 du Conseil d'exploitation des deux régies,

**Vu** l'avis du Comité technique du 28 juin 2023,

**Vu** le périmètre administratif du Port de Nice,

**Considérant** que le port de Nice est devenu métropolitain conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lequel donne la possibilité d'un transfert de propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant du département au plus tard au 1er janvier 2017 aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements,

<b>AR Prefecture</b>
006-210600AR - Prefecture
Reçu le 04/12/2023
00513001005-20220530-REGIEPORT-AR
Reçu le 30/06/2023

**Considérant** que la Métropole a créé deux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des activités portuaires métropolitaines,

**Considérant** que conformément à l'article 2 des statuts communs aux deux régies, au terme de chaque contrat de concession, la Métropole se réserve le droit de ne plus recourir à une gestion déléguée et de charger ses régies, chacune dans son domaine de compétence, de reprendre en régie directe les ports concernés,

**Considérant** que conformément à l'article susvisé, cette reprise en régie ne donnera lieu qu'à une simple décision du Président de la Métropole après avis du comité technique et du conseil d'exploitation commun aux deux régies,

**Considérant** que le port de Nice est actuellement géré par le biais d'une délégation de service public que l'Etat a confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur par arrêté préfectoral du 28 janvier 1978,

**Considérant** que par délibération du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé la résiliation de la concession du port de Nice avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que le délégataire remettra à la Métropole l'ensemble des biens de retour nécessaires à l'exploitation du service portuaire,

**Considérant** qu'il convient d'acter la reprise en régie directe de l'exploitation du port de Nice - Villefranche-Santé, à compter du 04 juillet 2023,

## DECIDE

**Article 1 :** que l'exploitation du port de Nice et Villefranche – Sante (pour la partie incluse dans le périmètre portuaire du port de Nice) sera assurée par la régie des Ports d'Azur à compter du 04 juillet 2023 ;

**Article 2 :** que la présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Président,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

<b>AR Prefecture</b>	
006-2106000	AR-Prefecture-AI
Reçu le 04/12/2023	
006-2106000	0105/20230230-REGIEPORT-AR
Reçu le 30/06/2023	

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 3 :** que conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Métropolitain ;

**Article 4 :** que Monsieur le Directeur Général des Services et Madame l'Administratrice des Finances Publiques de Nice municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, en l'Hôtel métropolitain, en un exemplaire original, le 30 JUIN 2023

Christian ESTROSI



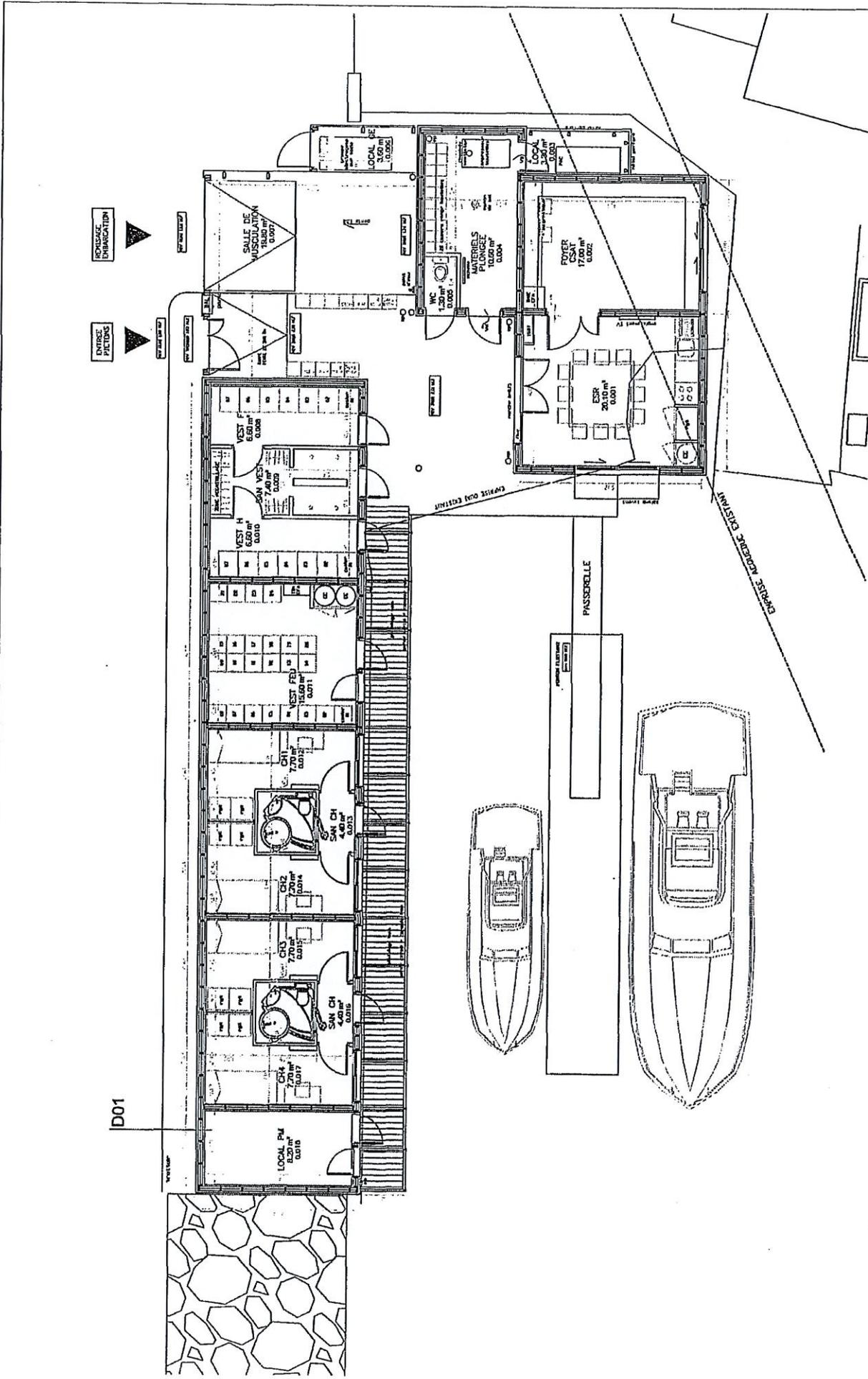
**AR Prefecture**

006-210600888-20231128-05-AI

Reçu le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

AR Prefecture  
 006-210600888-20231128-05-AI  
 Recu le 04/12/2023  
 Publie le 04/12/2023



ETAT DES LIEUX	REF. FICHER	DATE	ECHELLE
CIS NICE TOUR ROUGE	NTOU PL.01	04.11.2019	1/100
REZ DE CHAUSSEE			NO. PAGES
PLANS GENERAUX			1
			N°1



**AR Prefecture**

006-210600888-20231128-05-AI  
Reçu le 04/12/2023  
Publié le 04/12/2023